

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
03/04/2025

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
18/04/25

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 avril 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoît CORDIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Sébastien RAMAGE.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Catherine BASTONI, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Bernard MEYER à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Christine RENAULT à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Déplacements

OBJET : 1 - (2025-70) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Modalités de concertation réglementaire pour le projet d'échangeur RN12 - avenue des Garennes

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2025-70) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Modalités de concertation réglementaire pour le projet d'échangeur RN12 - avenue des Garennes

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que l'échangeur RN12 / avenue des Garennes sur la Commune de Guyancourt représente actuellement l'un des points majeurs de dysfonctionnement de la circulation sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que ces difficultés de trafic se traduisent essentiellement durant les heures de pointes du matin et du soir, allongeant les temps de parcours des usagers et dégradant la qualité de l'environnement des secteurs traversés,

CONSIDERANT en outre que la configuration de cet échangeur génère des détours importants et perturbe la lisibilité des itinéraires pour accéder au réseau routier magistral de la RN12,

CONSIDERANT que pour ces raisons, Saint-Quentin-en-Yvelines étudie la possibilité d'améliorer les conditions de circulation par le réaménagement de l'échangeur avec l'avenue des Garennes,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir poursuivre ce projet, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des études relatives au réaménagement de l'échangeur des Garennes sur la RN12 a été signée avec la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) le 18 décembre 2023,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectifs de :

- Compléter l'échangeur existant, sécuriser les accès au réseau magistral et améliorer la lisibilité des itinéraires tout en respectant l'environnement,
- Fluidifier le trafic sur le secteur d'entrée de l'agglomération en réduisant les nuisances associées à l'engorgement du réseau routier aux heures de pointe,
- Renforcer un axe structurant Sud-Nord depuis la vallée de Chevreuse par l'itinéraire RD91 – avenue des Garennes,
- Réduire le trafic de transit important dans un milieu urbain traversé par le réseau départemental (axe RD 127-129),
- Améliorer la desserte du pôle économique majeur du secteur Chênes-Bouvières-Sangliers et plus globalement favoriser le développement économique de SQY (secteur OIN),
- Réaliser une entrée d'agglomération plus qualitative.

CONSIDERANT que les études de trafic réalisées sur le secteur des « Sangliers » ont permis de réaliser le diagnostic des conditions de circulation et de mettre en évidence les difficultés,

CONSIDERANT que par volonté de limiter les coûts d'investissement et les contraintes de chantiers, SQY a fait le choix de pouvoir conserver les ouvrages d'art existants,

CONSIDERANT qu'une solution de deux pseudo-giratoires, validée par l'Ingénieur Général des Routes d'Île-de-France, constitue à ce stade des études le parti d'aménagement privilégié par le maître d'ouvrage pour la concertation,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les dernières estimations financières de cette hypothèse s'élèvent ainsi à un montant prévisionnel de 10,4 millions d'euros HT,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme régie par les articles L. 103-2 et suivants de ce même code dispose que sont soumis à celle-ci les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie - y compris l'environnement ou l'activité économique (liste fixée à l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT qu'à ce titre, cette obligation s'impose à la réalisation, dans une partie urbanisée d'une commune, d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, ce qui est le cas en l'espèce du projet d'échangeur complet de la RN12,

CONSIDERANT que l'organisation de la concertation incombe à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'autorité organisatrice par une délibération qui prescrit cette procédure, fixe les objectifs poursuivis et organise la concertation (articles L. 143-17 et L. 153-11 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que les objectifs à préciser sont ceux poursuivis par le projet de construction, d'aménagement ou de renouvellement,

CONSIDERANT qu'ils doivent par ailleurs être définis au moins dans leurs grandes lignes,

CONSIDERANT que la concertation publique en tant que modalité de la participation du public à la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement doit être contradictoire (permettre la prise en compte de l'expression du public) et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que la concertation publique a pour objectif de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, et de recueillir ses observations et propositions,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé les modalités de concertation minimales suivantes :

- Mise à disposition, au siège de la Commune de Guyancourt et celui de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un registre pour l'expression du public, accompagné d'un dossier explicatif du projet et d'une adresse électronique dédiée ;
- Organisation a minima d'une réunion publique durant la période de concertation pendant laquelle le public pourra s'exprimer, réunissant notamment la population et toute personne concernée ;
- Présentation d'une exposition publique durant la période de concertation à la Commune de Guyancourt et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Communications sur les sites internet de la Commune de Guyancourt, de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) ;
- Une durée de concertation d'un minimum de 30 jours consécutifs dont les dates seront communiquées ultérieurement par le Maître d'ouvrage par les moyens de communication précisés ci-dessus.

CONSIDERANT que lorsque la concertation sera achevée, une délibération du conseil communautaire interviendra pour tirer le bilan de la concertation qui sera partagé au public et pris en compte pour améliorer le projet durant les études de maîtrise d'œuvre à venir,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de l'ouverture d'une concertation publique relative à la réalisation d'un investissement routier d'un montant prévisionnel de 10,4 millions d'euros HT dans le cadre du réaménagement de l'échangeur routier de la route nationale 12 / avenue des Garennes situé sur la Commune de Guyancourt, dont les objectifs sont les suivants :

- Compléter l'échangeur existant, sécuriser les accès au réseau magistral et améliorer la lisibilité des itinéraires tout en respectant l'environnement,
- Fluidifier le trafic sur le secteur d'entrée de l'agglomération en réduisant les nuisances associées à l'engorgement du réseau routier aux heures de pointe,
- Renforcer un axe structurant Sud-Nord depuis la vallée de Chevreuse par l'itinéraire RD91 – avenue des Garennes,
- Réduire le trafic de transit important dans un milieu urbain traversé par le réseau départemental (axe RD 127-129),
- Améliorer la desserte du pôle économique majeur du secteur Chênes-Bouviers-Sangliers et plus globalement favoriser le développement économique de SQY,
- Réaliser une entrée d'agglomération plus qualitative.

Article 2 : Fixe les modalités suivantes de la concertation :

- Mise à disposition, au siège de la Commune de Guyancourt et celui de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un registre pour l'expression du public, accompagné d'un dossier explicatif du projet et d'une adresse électronique dédiée ;
- Organisation a minima d'une réunion publique durant la période de concertation pendant laquelle le public pourra s'exprimer, réunissant notamment la population et toutes personnes concernées ;
- Présentation d'une exposition publique durant la période de concertation à la Commune de Guyancourt et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Communications sur les sites internet de la Commune de Guyancourt, de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) ;
- Une durée de concertation d'un minimum de 30 jours consécutifs dont les dates seront communiquées ultérieurement par le maître d'ouvrage par les moyens de communication précisés ci-dessus.

Article 3 : Dit que les modalités de la concertation susmentionnées sont des modalités minimales qui pourront faire l'objet d'adaptations par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en fonction de l'évolution du projet.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, une délibération du conseil communautaire interviendra pour tirer le bilan de la concertation qui sera partagé au public et pris en compte pour améliorer le projet durant les études de maîtrise d'œuvre à venir.

Article 5 : Dit que les modalités de la concertation sont communiquées au public par affichage dans les lieux mentionnés.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 18/04/25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.